

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 février 2024

AUX DIRECTECTRICES ET DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE ET AUX DIRECTRICES ET DIRECTEURS PROVINCIAUX

Objet : DIR_24-PJ-00017 – Directive de la Directrice nationale de la protection de la
jeunesse concernant l'application du SSP.

Mesdames,
Messieurs,

Le projet du système de soutien à la pratique (SSP) a vu le jour en 1988 sous l'initiative de Monsieur Marcel Frenette, intervenant au service Évaluation/Orientation du Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière. Le développement du module SSP Évaluation a été conclu en 1999. Ce module a ensuite fait l'objet de quelques révisions mineures à la suite des demandes de soutien et d'entretien des utilisateurs.

Au début des années 2000, le SSP qui fonctionnait jusque-là en mode autonome, a été intégré au système informatisé pour le Projet intégration jeunesse (PIJ). À ce moment, le module de réception et traitement des signalements (RTS) a également été développé en s'inspirant du module Évaluation.

En décembre 2006, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) accordait, dans le contexte des amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), le financement nécessaire à la mise à jour des modules SSP RTS et SSP Évaluation. C'est une refonte entière qui a été faite à la suite de l'application de la nouvelle Loi.

Depuis quelques mois, une équipe du MSSS réalise des travaux relativement aux outils d'aide à la décision en protection de la jeunesse. L'objectif poursuivi est de proposer un outil mieux adapté aux besoins du personnel œuvrant en protection de la jeunesse.

But visé de l'utilisation du SSP

Le SSP est un outil d'aide à la prise de décisions pour les intervenants. Il est conçu pour être utilisé particulièrement au RTS et à l'Évaluation. Il soutient la réflexion et appuie le jugement du professionnel, mais ne le remplace pas. Chaque question posée à

...2

l'intervenant par le SSP demande de porter un jugement personnel sur un aspect de la situation à évaluer. Pour bien utiliser le SSP, l'intervenant doit avoir réalisé une cueillette exhaustive d'information. Ainsi, il permet à l'intervenant de réfléchir en cours d'évaluation à partir des données recueillies et à approfondir sa réflexion eu égard à la décision concernant la compromission. Il aide à structurer l'analyse et permet de colliger toute l'information pertinente.

Directive

Considérant le caractère très spécifique des décisions à prendre en protection de la jeunesse, il n'est pas recommandé de mettre un terme à l'utilisation du SSP sans prévoir une autre modalité ou un autre outil pour soutenir l'analyse et la prise de décision.

Considérant qu'actuellement le SSP est utilisé à géométrie variable, selon les régions, cette directive ministérielle provisoire a pour but d'uniformiser la pratique sur l'utilisation du SSP, sur le plan provincial.

Orientation provisoire de l'utilisation du SSP pour les employés du service de la réception et du traitement des signalements et du service Évaluation-Orientation en protection de la jeunesse :

- 1) Pour les employés du RTS ayant moins de deux (2) ans d'expérience dans le service, l'utilisation du SSP est obligatoire :**
 - Pour toutes les problématiques visées à l'article 38 et 38.1 de la LPJ; excluant l'article 38 c.1;
 - Pour toutes les décisions reliées à une prise de décision pour rétention ou non-rétention d'un signalement.
- 2) Pour les employés du RTS ayant plus de deux (2) ans d'expérience dans le service, l'utilisation du SSP est facultative :**
 - Elle est déterminée par le gestionnaire qui évalue la pertinence de l'utilisation de l'outil au cas à cas.
- 3) Pour les employés du service Évaluation-Orientation ayant moins de deux (2) ans d'expérience dans le service, l'utilisation du SSP est facultative :**
 - Elle est déterminée par le gestionnaire qui évalue la pertinence de l'utilisation de l'outil au cas à cas;
 - Chaque DPJ doit obligatoirement avoir en place un mécanisme d'encadrement pour soutenir la décision de l'intervenant de moins de 2 ans d'expérience dans le service pour pouvoir exempter son personnel de l'obligation de compléter le SSP pour toute problématique excluant le 38 c.1).

4) Pour tous les employés du service Évaluation-Orientation ayant plus de deux (2) ans d'expérience dans le service, l'utilisation du SSP est facultative :

- Elle est déterminée par le gestionnaire qui évalue la pertinence de l'utilisation de l'outil au cas à cas.

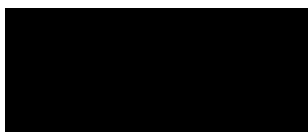
Afin d'obtenir un usage efficace de l'outil clinique SSP, ce dernier doit être utilisé :

- Dès l'ouverture de la situation par l'intervenant et tout au long de l'intervention, et ce, jusqu'à la prise de décision finale;
- Le SSP doit être complété par le professionnel avant sa consultation pour prise de décision.

Cette orientation est applicable à compter d'aujourd'hui, le 5 février 2024.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice nationale de la protection de la jeunesse
et sous-ministre associée,



pour Catherine Lemay

N/Réf. : 24-PJ-00017